

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 1 de 20

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

UFI: 8NT6-N5GE-EXC5-PK61

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Composite polymère ARC. Réparation des avaries causées par les chocs, l'abrasion, l'érosion ou la corrosion; reconstruction des surfaces usées; remplissage des trous et des fentes; création de surfaces résistant bien à l'abrasion.

Utilisations déconseillées

Aucune information disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:	Chesterton International GmbH	
Rue:	Am Lenzenfleck 23	
Lieu:	D-85737 Ismaning GERMANY	
Téléphone:	+49 89 99 65 46 - 0	Téléfax: +49 89 99 65 46 - 50
e-mail:	eu-sds@chesterton.com	
e-mail (Interlocuteur):	eu-sds@chesterton.com	
Internet:	www.chesterton.com	
Service responsable:	eu-sds@chesterton.com	

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49(0) 551 - 1 92 40 (GIZ-Nord, 24h); numéro ORFILA (INRS, 24/7) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Catégories de danger:

Toxicité aiguë: Acute Tox. 4

Corrosion/irritation cutanée: Skin Corr. 1B

Lésions oculaires graves/irritation oculaire: Eye Dam. 1

Sensibilisation respiratoire/cutanée: Skin Sens. 1

Danger pour le milieu aquatique: Aquatic Chronic 3

Mentions de danger:

Nocif par inhalation.

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Provoque de graves lésions des yeux.

Peut provoquer une allergie cutanée.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 2 de 20

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)
Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))
Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-
[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane
3-aminopropylidiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane

Mention Danger

d'avertissement:

Pictogrammes:



Mentions de danger

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H332 Nocif par inhalation.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Les risques pour la sécurité et la santé sont décrits en détails séparément pour les parties A et B. Une fois sec, le produit est sans danger. Pour l'usinage, consulter les précautions indiquées dans les fiches techniques santé-sécurité de la partie A et de la partie B.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 3 de 20

Composants dangereux

N° CAS	Substance			Quantité
	N° CE	N° Index	N° REACH	
	Classification SGH			
100-51-6	alcool benzylique			5 - < 10 %
	202-859-9	603-057-00-5	01-2119492630-38	
	Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Eye Irrit. 2; H332 H302 H319			
68411-71-2	1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, reaction products with bisphenol A diglycidyl ether homopolymer (Epoxyaminaddukt)			5 - < 10 %
	270-141-2			
	Acute Tox. 4; H302			
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)			1 - < 5 %
	217-168-8		01-2119541673-38	
	Acute Tox. 4, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1, STOT RE 2; H302 H314 H318 H317 H373			
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))			1 - < 5 %
	203-865-4	612-058-00-X	01-2119473793-27	
	Acute Tox. 2, Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Skin Corr. 1B, Skin Sens. 1, STOT SE 3; H330 H312 H302 H314 H317 H335			
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[[1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane			1 - < 5 %
	500-103-5		01-2120769907-34	
	Acute Tox. 4, Skin Corr. 1C, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1A, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H302 H314 H318 H317 H400 H410			
109-55-7	3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane			< 1 %
	203-680-9	612-061-00-6	01-2119486842-27	
	Flam. Liq. 3, Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1, STOT SE 3; H226 H312 H302 H314 H318 H317 H335			

Texte des phrases H et EUH: voir paragraphe 16.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 4 de 20

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

N° CAS	N° CE	Substance	Quantité
		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	
100-51-6	202-859-9	alcool benzylique	5 - < 10 %
		par inhalation: ATE = 11 mg/l (vapeurs); par inhalation: CL50 = >4,178 mg/l (poussières ou brouillards); dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 1580 mg/kg	
68411-71-2	270-141-2	1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, reaction products with bisphenol A diglycidyl ether homopolymer (Epoxypolyaminaddukt)	5 - < 10 %
		par voie orale: ATE = 500 mg/kg	
1761-71-3	217-168-8	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)	1 - < 5 %
		dermique: DL50 = 2110 mg/kg; par voie orale: DL50 = 480 mg/kg	
111-40-0	203-865-4	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))	1 - < 5 %
		par inhalation: CL50 = >0,89 mg/l (vapeurs); par inhalation: CL50 = 0.07 mg/l (poussières ou brouillards); dermique: DL50 = 1090 mg/kg; par voie orale: DL50 = ca. 1140 mg/kg	
38294-67-6	500-103-5	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane	1 - < 5 %
		par voie orale: DL50 = > 500 - < 2000 mg/kg	
109-55-7	203-680-9	3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane	< 1 %
		par inhalation: CL50 = > 4,31 mg/l (vapeurs); dermique: DL50 = > 400 - < 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 377,1 mg/kg	

Information supplémentaire

Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine)): Ce composant est toxique par inhalation en cas de vaporisation ou de création d'un aérosol/brouillard. Le mélange n'est pas présent sous forme d'aérosol et la présence d'un aérosol est impossible.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales

Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

EN CAS d'exposition ou d'un malaise: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Après inhalation

EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Appeler immédiatement un médecin.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact avec les yeux

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Consulter immédiatement un médecin.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin. Faire boire de l'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution). Se rincer aussitôt la bouche et boire

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 5 de 20

beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Irritation des voies respiratoires. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

- mousse résistante à l'alcool
- Jet d'eau pulvérisée
- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Extincteur à sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de:

- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone
- Oxydes d'azote (NO_x)

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection en cas d'incendie. Vêtement de protection. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Assurer une aération suffisante.

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Colmater les bouches de canalisations.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Élimination.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 6 de 20

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).
Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Ne pas vider le récipient avec de la pression. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.
Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

Préventions des incendies et explosion

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.

Conseils pour le stockage en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Tenir à l'écart de:
- Gel
- Forte chaleur
- Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

N° CAS	Désignation	ppm	mg/m ³	f/cm ³	Catégorie	Origine
1344-28-1	Aluminium (trioxyde de di-)	-	10		VME (8 h)	
111-40-0	Diéthylènetriamine	1	4		VME (8 h)	
409-21-2	Silicium (carbure de)	-	10		VME (8 h)	
13463-67-7	Titane (dioxyde de), en Ti	-	10		VME (8 h)	

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 7 de 20

Valeurs de référence DNEL/DMEL

N° CAS	Désignation	Voie d'exposition	Effet	Valeur
1344-28-1	Aluminium oxide			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	3 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	3 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,84 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,75 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,75 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,3 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	1,32 mg/kg p.c./jour
409-21-2	Silicon carbide			
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	94 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	23 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	200 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	13 mg/kg p.c./jour
100-51-6	alcool benzylique			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	22 mg/m ³
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	110 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	8 mg/kg p.c./jour
	Salarié DNEL, aigu	dermique	systémique	40 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	5,4 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	27 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	4 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	20 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	4 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	20 mg/kg p.c./jour
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	1 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,1 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,21 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,06 mg/kg p.c./jour

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 8 de 20

Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	0,06 mg/kg p.c./jour
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))		
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	15,4 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	92,1 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,87 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	2,6 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	11,4 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, à long terme	dermique	local	1,1 mg/cm ²
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	4,6 mg/m ³
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	27,5 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	4,88 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	4,88 mg/kg p.c./jour
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'- [(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane		
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,58 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	1,74 mg/m ³
13463-67-7	Titanium dioxide		
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	10 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	700 mg/kg p.c./jour
109-55-7	3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane		
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	1,2 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	1,2 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	9,8 mg/m ³

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 9 de 20

Valeurs de référence PNEC

N° CAS	Désignation	Valeur
Milieu environnemental		
1344-28-1	Aluminium oxide	
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		20 mg/l
100-51-6	alcool benzylique	
Eau douce		1 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		2,3 mg/l
Eau de mer		0,1 mg/l
Sédiment d'eau douce		5,27 mg/kg
Sédiment marin		0,527 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		39 mg/l
Sol		0,456 mg/kg
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)	
Eau douce		0,08 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,08 mg/l
Eau de mer		0,008 mg/l
Sédiment d'eau douce		137 mg/kg
Sédiment marin		13,7 mg/kg
Intoxication secondaire		0,556 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		3,2 mg/l
Sol		27,2 mg/kg
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))	
Eau douce		0,56 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,32 mg/l
Eau de mer		0,056 mg/l
Sédiment d'eau douce		1072 mg/kg
Sédiment marin		107,2 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		6 mg/l
Sol		7,97 mg/kg
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane	
Eau douce		0,00046 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,0046 mg/l
Eau de mer		0,000046 mg/l
Sédiment d'eau douce		159 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		14,9 mg/l
13463-67-7	Titanium dioxide	

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 10 de 20

Eau douce	0,184 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)	0,193 mg/l
Eau de mer	0,018 mg/l
Sédiment d'eau douce	1000 mg/kg
Sédiment marin	100 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées	100 mg/l
Sol	100 mg/kg
109-55-7	3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane
Eau douce	0,073 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)	0,34 mg/l
Eau de mer	0,007 mg/l
Sédiment d'eau douce	0,735 mg/kg
Sédiment marin	0,073 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées	10 mg/l
Sol	0,104 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une aération suffisante. Lors d'une manipulation à découvert, utiliser si possible des dispositifs équipés d'un système d'aspiration locale. Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Mesures d'hygiène

Travailler dans des zones bien ventilées ou avec un masque respiratoire à filtre. Porter uniquement des vêtements de protection de bonne taille, confortables et propres. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire.

Enduire une crème de protection pour les mains avant la manipulation du produit.

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée:
Lunettes avec protections sur les côtés
lunettes à coques

Protection des mains

Porter les gants de protection homologués: EN ISO 374
NBR (Caoutchouc nitrile), Caoutchouc butyle
Durée d'étanchéité en cas d'exposition permanente: Epaisseur du matériau des gants: $\geq 0,4$ mm, Temps de pénétration: >480 min
Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures: Epaisseur du matériau des gants: $\geq 0,1$ mm, Temps de pénétration > 30 min
Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.
Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière.

Protection de la peau

Pour protéger d'un contact dermique direct, il est nécessaire de porter une protection corporelle (en plus des

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 11 de 20

vêtements de travail habituels).

Protection respiratoire

Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Pâte	
Couleur:	gris clair	
Odeur:	caractéristique	
		Testé selon la méthode
pH-Valeur:		Aucune donnée disponible
Modification d'état		
Point de fusion:		Aucune donnée disponible
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:		Aucune donnée disponible
Point d'éclair:		> 100 °C
Inflammabilité		
solide/liquide:		Aucune donnée disponible
gaz:		Aucune donnée disponible
Dangers d'explosion		
Aucune information disponible.		
Limite inférieure d'explosivité:		non applicable
Limite supérieure d'explosivité:		non applicable
Température d'auto-inflammation:		Aucune donnée disponible
Température d'inflammation spontanée		
solide:		Aucune donnée disponible
gaz:		Aucune donnée disponible
Température de décomposition:		Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes		
Aucune information disponible.		
Pression de vapeur:		Aucune donnée disponible
Densité:		2,12 g/cm ³
Hydrosolubilité:		Non miscible
Solubilité dans d'autres solvants		
Aucune information disponible.		
Coefficient de partage n-octanol/eau:		Aucune donnée disponible
Viscosité dynamique:		1.000.000 - 2.000.000 mPa·s

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 12 de 20

Densité de vapeur relative:

> 1 (air = 1)

Taux d'évaporation:

< 1 (Éther = 1)

9.2. Autres informations

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.2. Stabilité chimique

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues. Des produits de décomposition dangereux ne sont pas connus.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec: Acide, Comburant

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de toute source de chaleur (p. ex. surfaces chaudes), des étincelles et des flammes directes.

10.5. Matières incompatibles

Acide, Comburant

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Nocif par inhalation.

ETAmél calculé

ATE (inhalation vapeur) 18,56 mg/l; ATE (inhalation aérosol) 2,590 mg/l

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 13 de 20

N° CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
100-51-6	alcool benzylique				
	orale	DL50 1580 mg/kg	Souris	Cosmet. Toxicol. 11, 1011-1013 (1973) (1)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Lapin	Raw Material Data Handbook, Vol.1:(Orga	EPA OTS 798.1100
	inhalation vapeur	ATE 11 mg/l			
	inhalation (4 h) aérosol	CL50 >4,178 mg/l	Rat	ECHA	OCDE 403
68411-71-2	1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, reaction products with bisphenol A diglycidyl ether homopolymer (Epoxyaminaddukt)				
	orale	ATE 500 mg/kg			
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)				
	orale	DL50 480 mg/kg	Rat	Study report (1987)	EPA OPP 81-1
	cutanée	DL50 2110 mg/kg	Lapin	Study report (1986)	EPA OPP 81-2
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))				
	orale	DL50 ca. 1140 mg/kg	Rat	Study report (1957)	Conducted prior to guidelines
	cutanée	DL50 1090 mg/kg	Lapin		
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 >0,89 mg/l	Ratte	Producteur	
	inhalation (4 h) aérosol	CL50 0.07 mg/l	Ratte	Producteur	
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'- [[1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane				
	orale	DL50 > 500 - < 2000 mg/kg	Rat	Study report (2000)	OECD Guideline 423
109-55-7	3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane				
	orale	DL50 377,1 mg/kg	Rat	Study report (1993)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 400 - < 2000 mg/kg	Rat	Study report (1993)	OECD Guideline 402
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 > 4,31 mg/l	Rat	Study report (1991)	OECD Guideline 403

Irritation et corrosivité

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Provoque de graves lésions des yeux.

Effets sensibilisants

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 14 de 20

Peut provoquer une allergie cutanée. (4,4'-methylenebis(cyclohexylamine); Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine)); Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane; 3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 15 de 20

N° CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h] [d]	Espèce	Source	Méthode
100-51-6	alcool benzylique					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h	Oryzias latipes	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 770 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 230 mg/l	48 h	Daphnia magna	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 202
	Toxicité pour les poissons	NOEC 48,897 mg/l	30 d	Fish species	http://epa.gov/oppt/exposure/pubs/episui	other: QSAR
	Toxicité pour les algues	NOEC 51 mg/l	3 d			
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 51 mg/l	21 d	Daphnia magna	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	(1385 mg/l)	3 h	activated sludge, domestic	Study report (1989)	OECD Guideline 209
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h	Leuciscus idus	Study report (1988)	other: German industrial standard test g
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 140 - 200 mg/l	72 h		Study report (1990)	other: German Industrial Standard DIN 38
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 7,07 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (2002)	OECD Guideline 202
	Toxicité pour les poissons	NOEC > 1 mg/l	14 d	freshwater fish	Technical report no. 91, Brussels, Novem	Estimation of a chronic NOEC according t
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 4 mg/l	21 d	Daphnia magna	Publication (2002)	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	(ca. 100 mg/l)	0,5 h	activated sludge, industrial	Study report (1986)	OECD Guideline 209
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 430 mg/l	96 h	Poecilia reticulata	Study report (1989)	EU Method C.1
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 1164 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Study report (1990)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 64,6 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1989)	EU Method C.2
	Toxicité pour les poissons	NOEC > 10 mg/l	28 d	Gasterosteus aculeatus	Study report (1992)	OECD Guideline 210
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 5,6 mg/l	21 d	Daphnia magna	Study report (1992)	EU Method C.20

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 16 de 20

	Toxicité bactérielle aiguë	(32,7 mg/l)	3 h	nitrifying bacteria	Study report (1989)	other: Blok, 1974; Respirometric measure
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[[1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 24 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 4,4 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l > 0,1	48 h	Daphnia magna	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 202
109-55-7	3-aminopropylidiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 122 mg/l	96 h	Leuciscus idus melanotus	Study report (1980)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 34 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Study report (2000)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l 59,46	48 h	Daphnia magna	Study report (1988)	EU Method C.2
	Toxicité pour les crustacés	NOEC mg/l 3,64	22 d	Daphnia magna	Study report (2017)	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	(> 1000 mg/l)	0,5 h	activated sludge, domestic	Study report (2005)	OECD Guideline 209

12.2. Persistance et dégradabilité

N° CAS	Substance		Évaluation		
	Méthode	Valeur	d	Source	
100-51-6	alcool benzylique				
	OCDE 301A/ ISO 7827/ EEC 92/69/V, C.4-A	95 - 97%	21		
	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).				
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)				
	OCDE 302B/ ISO 9888/ EEC 92/69/V, C.9	<10%	28		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau

N° CAS	Substance	Log Pow
100-51-6	alcool benzylique	1
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)	2,03
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))	-1,58
38294-67-6	Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-[[1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane	> 7,2
109-55-7	3-aminopropylidiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane	-0,352

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 17 de 20

FBC

N° CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
100-51-6	alcool benzylque	1,371	QSAR model	http://epa.gov/oppt/
1761-71-3	4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)	10,15	Cyprinus carpio	Other company data (
111-40-0	Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))	> 2,8	Cyprinus carpio	Publication (1992)
109-55-7	3-aminopropylidiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane	3,162		United States Enviro

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU:	UN 3259
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:	AMINES, SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A. (CYCLOALIPHATIC AMINE / DIETHYLENETRIAMINE)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:	8
14.4. Groupe d'emballage:	III
Étiquettes:	8
Code de classement:	C8
Dispositions spéciales:	274
Quantité limitée (LQ):	5 kg
Quantité exceptée:	E1
Catégorie de transport:	3
N° danger:	80

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 18 de 20

Code de restriction concernant les tunnels:	E
Transport fluvial (ADN)	
<u>14.1. Numéro ONU:</u>	UN 3259
<u>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:</u>	AMINES, SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A. (CYCLOALIPHATIC AMINE / DIETHYLENETRIAMINE)
<u>14.3. Classe(s) de danger pour le transport:</u>	8
<u>14.4. Groupe d'emballage:</u>	III
Étiquettes:	8
Code de classement:	C8
Dispositions spéciales:	274
Quantité limitée (LQ):	5 kg
Quantité exceptée:	E1
Transport maritime (IMDG)	
<u>14.1. Numéro ONU:</u>	UN 3259
<u>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:</u>	AMINES, SOLID, CORROSIVE, N.O.S. (CYCLOALIPHATIC AMINE / DIETHYLENETRIAMINE)
<u>14.3. Classe(s) de danger pour le transport:</u>	8
<u>14.4. Groupe d'emballage:</u>	III
Étiquettes:	8
Dispositions spéciales:	223, 274
Quantité limitée (LQ):	5 kg
Quantité exceptée:	E1
EmS:	F-A, S-B
Groupe de ségrégation:	18 - alkalis
Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)	
<u>14.1. Numéro ONU:</u>	UN 3259
<u>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:</u>	AMINES, SOLID, CORROSIVE, N.O.S. (CYCLOALIPHATIC AMINE / DIETHYLENETRIAMINE)
<u>14.3. Classe(s) de danger pour le transport:</u>	8
<u>14.4. Groupe d'emballage:</u>	III
Étiquettes:	8
Dispositions spéciales:	A3 A803
Quantité limitée (LQ) (avion de ligne):	5 kg
Passenger LQ:	Y845
Quantité exceptée:	E1
IATA-Instructions de conditionnement (avion de ligne):	860
IATA-Quantité maximale (avion de ligne):	25 kg
IATA-Instructions de conditionnement (cargo):	864
IATA-Quantité maximale (cargo):	100 kg

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 19 de 20

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation nationale

Classe risque aquatique (D): 2 - présente un danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les substances suivantes dans ce mélange ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité:

alcool benzylique

4,4'-methylenebis(cyclohexylamine)

Diethylenetriamine (2,2'-iminodi(ethylamine))

Reaction products of 4,4'-methylenebis(cyclohexylamine) and 2,2'-

[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane

3-aminopropyldiméthylamine; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 2,7,8.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)

RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

(Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

IATA-DGR: Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (IATA)

ICAO: International Civil Aviation Organization

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

CLP: Regulation on Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures,

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

EC50: Effectice concentration, 50 percent

DNEL: Derived No Effect Level

PNEC: Predicted No Effect Concentration

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX1(E) Part B, ARC I BX1(E) Part B

Date de révision: 02.03.2021

Page 20 de 20

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Acute Tox. 4; H332	Méthode de calcul
Skin Corr. 1B; H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1; H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3; H412	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Information supplémentaire

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les fournisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)